

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Arrêté ministériel fixant la date de la rentrée des classes.
Arrêté ministériel fixant la date du retour à l'heure légale.
Arrêté ministériel modifiant le prix de vente des allumettes.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 30 juillet. (Suite et fin.)
Compte rendu de la deuxième séance du 30 juillet.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de Mme A. Sategna, dame téléphoniste.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2665. **ALBERT I^{er}**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Gonino est nommé Conducteur des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bramans (Savoie), le dix-sept septembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'avis du Service d'Hygiène ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 septembre courant ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La rentrée des classes dans tous les établissements scolaires, publics ou privés, est retardée jusqu'au 14 octobre 1918.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 27 septembre 1918.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu l'article 2 de Notre Arrêté du 1^{er} mars 1918 ;
Vu la délibération, en date du 24 septembre 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 5 au 6 octobre, à minuit, il sera fait retour à l'heure légale par un retard de 60 minutes.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 septembre 1918.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement,
C. BELLANDO DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1891 ;

Vu la délibération, en date du 27 septembre 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allumettes mentionnés dans le tableau ci-après qui indique les prix de vente au détail de chacun des types.

Types	Espèces d'allumettes	Nombre d'allumettes par boîte ou par paquet	Prix de vente au détail de la boîte ou du paquet
<i>Allumettes en cire :</i>			
44 D	Tabatières illustrées	40	0f 125
16 B	Tiroirs illustrés	40	0 125
26	Boîtes coulisse illustrées	50	0 10
30 J	Boîtes coulisse, allumettes dites cinq minutes	40	0 25
40 R	Boîtes coulisse	250	0 60
<i>Allumettes ordinaires en bois carré :</i>			
76 G	Boîtes coulisse G. S.	100	0 075
84	Boîtes coulisse P. S.	50	0 05
87 P	Boîtes pliantes ou paquets P. S.	500	0 40
<i>Allumettes paraffinées au phosphore amorphe :</i>			
101 E	Boîtes coulisse	50	0 075
102 D	Boîtes coulisse	250	0 35
103	Allumettes plates, pochette	25	0 05
106	Tisons, boîtes coulisse	40	0 125
104 E	Boîtes coulisse	60	0 10
<i>Types spéciaux d'exportation :</i>			
16 I	Tiroirs illustrés	60	0 125

ART. 2.

Ces prix seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1918.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenant

des allumettes en vue de la vente, seront tenus de déclarer à l'Entreposeur des allumettes, dans la journée du 1^{er} octobre, les quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au paiement de la différence entre les prix antérieurs de vente et les prix nouveaux, déduction faite de la remise allouée aux commerçants.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 septembre 1918.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement,
C. BELLANDO DE CASTRO.

CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 juillet 1918 (Suite et fin).

Neuvième question :

Proposition de loi sur les emplois publics et privés, présentée par M. Aurégia. (Rapport de M. Paul Marquet.)

La Commission d'Hygiène, Assistance et Prévoyance a tenu à entendre M. Aurégia sur cette proposition dont il est l'auteur. Ses conclusions ont paru très intéressantes à la Commission et ont été adoptées à l'unanimité. Il a réuni toutes ses explications dans un rapport dont M. Paul Marquet va vous donner lecture.

M. P. Marquet. — Voici comment M. Aurégia a développé sa proposition :

« La proposition de loi sur les emplois à réserver à certaines personnes déterminées, que l'ancien Conseil National avait votée en 1911 et 1913, et que j'ai reprise dans son principe au début de la session de mai 1918, répond à une nécessité qui se fait de plus en plus impérieuse.

« Notre pays se trouve dans une situation exceptionnelle sous divers aspects. L'une des anomalies fréquemment relevées consiste dans la faiblesse numérique de sa population nationale et l'exiguïté de son territoire. Les Monégasques en ont toujours subi les conséquences défavorables, notamment au point de vue politique. Il semblerait que tout au moins, en compensation, il dût en découler pour eux quelque avantage sur le terrain social, notamment en ce qui concerne l'accès aux emplois publics et privés.

« Il n'en est pas ainsi en réalité. Il suffit d'observer les faits d'un peu près pour constater un état de choses surprenant. Dans ce pays, que la renommée a entouré d'un halo de légende, sorte de paradis terrestre dont les Monégasques seraient les élus, on peut en voir plus d'un aux prises avec les âpres difficultés de l'existence. Et tandis qu'ils se débattent pour pouvoir assurer leur subsistance et celle de leurs familles, ils se voient parfois refuser des emplois réservés à de moins qualifiés et pas toujours à de plus capables.

« L'accroissement imprévu de la population a eu pour conséquence, au point de vue des situations, de livrer les gens du pays aux hasards d'une concurrence qu'aucune

mesure législative, qu'aucune directive pratique n'ont jamais réfrénée.

« Certes, grâce à l'inévitable plus-value des terrains et des entreprises, due à la vogue inespérée de notre pays, les familles monégasques purent, il y a quelques années, acquérir une certaine aisance. Mais les nouvelles générations, arrivant en des temps moins favorables, allaient bientôt subir le contre-coup d'un développement trop rapide, dont leurs aînés avaient profité. Nous sommes arrivés au moment où cette affirmation s'avère le plus. Aujourd'hui, les postes sont occupés ; de plus, ils sont limités, l'essor industriel du pays étant à peu près stationnaire. Par contre, le nombre des postulants s'accroît sans cesse, par suite du chiffre toujours grandissant de la population. En outre, le népotisme, dont certains éléments du dehors continuent à jouir, accroît la lutte pour la vie et rend plus âpre la concurrence.

« C'est l'heure où les pouvoirs publics ont le devoir d'intervenir. C'est l'heure de réagir contre les imprévoyances du passé, de voir les réalités en face, d'établir l'ordre, condition du bien-être collectif.

« Parmi les Monégasques, beaucoup conquièrent des diplômes, vont entrer en lice. Cette année encore, nous voyons grossir le bataillon des jeunes diplômés. C'est avec fierté que nous assistons à cette renaissance intellectuelle parmi les autochtones ; mais c'est aussi avec une certaine appréhension. Va-t-on leur réserver des postes auxquels leurs capacités et leur nationalité leur donnent droit ? Va-t-on s'occuper d'eux, ou au contraire les livrer à eux-mêmes comme leurs aînés (moins nombreux il est vrai) dans la recherche d'une situation ? Il existe bien, à Monaco, dans l'administration publique comme aussi dans les industries privées, des fonctions nécessitant des compétences techniques. Les jeunes Monégasques pourront-ils espérer que ces places leur seront réservées, de préférence à tous autres ? Seront-ils, au contraire, comme leurs prédécesseurs, obligés de rechercher au dehors des professions parfois brillantes, mais dont les avantages moraux et sociaux ne profitent point à notre pays ?

« Car le problème est double. Il s'agit d'assurer le plus possible les moyens d'existence aux nationaux. Il s'agit aussi d'utiliser au profit de la collectivité nationale les compétences, les intelligences individuelles.

« Mais il n'y a pas que les travailleurs de l'esprit ; il n'y a pas que les diplômés ; il y a les autres, ceux qui n'ont pu acquérir une instruction supérieure, qui ont dû s'arrêter en route, plus tôt aux prises avec les impérieux besoins de la vie matérielle ; ceux-là aussi ont le droit de vivre ; ce droit est le même pour tous et l'Etat doit leur en assurer le corollaire nécessaire, qui est le droit au travail, dont les philosophes de la fin du XVIII^e siècle ont proclamé le principe, aujourd'hui indiscuté.

« Ceux-là aussi ont été souvent sacrifiés jusqu'à ce jour. Tandis que leurs compatriotes intellectuels, après avoir conquis leurs grades universitaires, étaient parfois obligés de s'expatrier, de se créer une situation au dehors, pendant que des étrangers venaient dans notre pays occuper des situations florissantes, les humbles, les travailleurs manuels, les petits employés, de leur côté, devaient souvent lutter avec acharnement, pour gagner leur vie, en occupant des postes qui, par suite de l'absence d'industries productrices, se réduisaient généralement aux places de la maison de jeu.

« Il n'est pas possible, malgré tout le désir de rester sur un terrain abstrait et général, de ne pas mentionner la situation spéciale, au point de vue qui nous préoccupe, résultant de l'existence de cette entreprise considérable, dont l'extension a été, quoi qu'on en dise, si nuisible à l'intérêt général, dont les ramifications multiples ont tout envahi, englobant entreprises commerciales et industrielles, arts et réjouissances, services publics et concessions diverses.

« Certes, tous ceux qui ont le souci de l'avenir du pays et du progrès social désirent ardemment que les jeunes activités soient aiguillées vers les carrières libérales, vers les métiers ennoblissants, vers les arts pratiques, et nous sommes heureux d'apprendre que la Municipalité actuelle prodigue ses efforts et ses démarches en vue de préparer l'avenir dans ce sens. Mais si cette perspective est souvrante pour les jeunes, comment en serait-il de même pour ceux qui, à défaut d'autre choix, ont dû s'engager dans une autre voie ? Pour eux, il s'agit avant tout de

s'assurer le pain quotidien. Nous devons nous efforcer de leur garantir la préférence, même pour des emplois dont nous voudrions pouvoir les détourner.

« C'est ce problème social, dont M. Séraphin Olivé, rapporteur en 1913, faisait excellemment ressortir la gravité, qu'il convient de résoudre au plus tôt, dans un but d'équité et de tranquillité sociale.

« Une solution législative est d'autant plus urgente, que les circonstances actuelles rendent le problème encore plus angoissant.

« La nationalité, dans les autres pays, contrairement à ce qui se passe ici, a toujours été un facteur important pour l'admission aux emplois privés, de même qu'elle est un facteur généralement nécessaire pour l'obtention d'un emploi public.

« Depuis la guerre, l'opinion publique et des considérations d'ordre social tendent de plus en plus à imposer, dans les États voisins, la règle consistant à accorder aux nationaux le privilège ou le droit exclusif d'exercer certains métiers ou professions. Par exemple, on a pu lire, dans certaines publications récentes, les décisions prises par des groupements professionnels, en France notamment, pour exclure après la guerre, sinon tous les étrangers, du moins ceux appartenant aux États neutres. Ces exclusions concernent particulièrement l'industrie hôtelière.

« Il suffit de signaler qu'un certain nombre de jeunes Monégasques ont embrassé, avec succès d'ailleurs, cette carrière, pour mettre en relief l'inconvénient de la situation qui va leur être créée.

« On pourrait citer également le cas des artistes musiciens et d'autres catégories de professions. On sait, par exemple, qu'un licencié en droit monégasque ne peut s'inscrire à un barreau français. L'exclusivisme paraît s'étendre de plus en plus à d'autres professions libérales. On le voit, la situation des Monégasques, au point de vue des emplois, s'aggrave de jour en jour par le fait de circonstances extérieures. N'est-il pas du devoir des corps constitués de chercher à remédier au mal, en adoptant la même règle qui tend à s'établir au dehors, alors surtout que notre exigüité territoriale place les Monégasques dans une situation d'infériorité exceptionnelle ?

« Le droit au travail a été proclamé par certaines Constitutions. Ce principe d'ailleurs n'a pas besoin d'une consécration officielle pour s'imposer. Il est naturel que chacun puisse trouver les ressources nécessaires à la vie dans son propre pays.

« Les grandes nations possèdent une législation du travail qui a tendance à favoriser les indigènes. La Principauté doit, elle aussi, plus encore que les autres États, à cause même de sa situation spéciale, protéger ses ressortissants sur le terrain du travail, en leur assurant la préférence par rapport à leurs concurrents du dehors.

« Nous n'allons pas, bien entendu, jusqu'à prétendre que cette préférence leur est toujours due, sans qu'il y ait à considérer les capacités ni la moralité. Nous demandons simplement qu'elle leur soit assurée à égalité d'aptitudes.

« Nous admettons cette réserve, même en ce qui concerne les emplois publics, bien que, de par leur nature, ces emplois semblent devoir n'être confiés qu'à des nationaux.

« De même, en ce qui concerne les emplois privés, nous nous sommes bornés à demander que l'obligation de la préférence soit imposée aux seuls particuliers ou sociétés concessionnaires d'un service public ou détenteurs d'un monopole. Cela s'impose, étant donné à la fois le caractère public des emplois correspondant aux services concédés, et l'importance anormale des sociétés à monopole dans la vie économique monégasque.

« Faut-il prévoir l'extension de ce principe à tous les emplois privés en général ? Malgré les raisons qui pourraient être tirées en ce sens de la situation décrite plus haut, nous répugnons à une telle solution.

« Il restera à trouver une formule permettant d'éviter les inconvénients d'une réglementation inquisitoriale. La proposition présentée en 1911 par le regretté Conseiller Joseph Baud, prévoyait à cet égard l'établissement d'un règlement intérieur pour toutes les sociétés à monopole ou concessionnaires d'un service public, et l'annonce des emplois vacants par la publicité du journal officiel.

« Enfin, s'agissant d'une œuvre de prévoyance sociale, nous ne saurions nous confiner dans un particularisme

égoïste. Notre sollicitude, en effet, ne doit pas aller seulement aux Monégasques, mais à tous ceux qui, vivant à demeure dans notre pays, où ils ont leurs intérêts matériels et des attaches morales, ont acquis une sorte de droit de cité.

« C'est pourquoi, suivant en cela les indications du premier Conseil National, je propose d'étendre le bénéfice de la préférence à d'autres catégories d'habitants, qui seraient, dans l'ordre, après les Monégasques :

- « 1^o Les étrangers nés dans la Principauté et y résidant ;
- « 2^o Les étrangers ayant épousé une Monégasque et résidant dans la Principauté ;
- « 3^o Les autres étrangers domiciliés dans la Principauté depuis au moins dix ans.

« Je propose simplement d'ajouter à la deuxième catégorie : les fils de mères monégasques.

« En votant cette loi protectrice, le Conseil National fera œuvre d'équité et en même temps de sagesse, car il évitera des conflits qui naîtraient fatalement si la situation anormale actuelle se prolongeait. »

La Commission, approuvant les considérations exposées par M. Auréglià, adopte sa proposition, dont la nécessité et l'urgence ne font pas de doute, et engage le Conseil National à lui donner son approbation.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission concernant les emplois publics et privés. (Adopté à l'unanimité.)

Dixième question.

Projet de loi sur les sanctions pénales qui pourraient être établies par les Ordonnances rendues par le Prince pour l'application des traités ou accords internationaux (présenté par le Gouvernement).

M. le Ministre. — Le Gouvernement vous demande de renvoyer cette question à la session d'octobre, car il devra se munir de l'avis du Conseil d'Etat ou de la Commission d'Etudes législatives. Le renvoi ne présente pas d'inconvénients, la question n'étant nullement urgente.

M. Reymond. — Je ne fais aucune objection, pour ma part, à la demande de M. le Ministre d'Etat. Je me permettrai seulement, s'il croit pouvoir y répondre, de lui poser une question sur les taxes de luxe, puisque c'est à propos de ces taxes que s'est posée la question de savoir dans quelles conditions devaient être arrêtées les sanctions pénales pour l'application des traités ou accords internationaux. Je demande s'il serait possible au Gouvernement de nous indiquer quelle va être la destination du montant des taxes perçues. Il s'agit d'un nouvel impôt qui frappe l'ensemble de la population ; je crois donc que le Conseil National sera désireux de savoir quels vont être les buts de la perception et quelle va être l'affectation de cette nouvelle ressource.

M. le Ministre. — Le désir du Conseil est parfaitement légitime, mais j'avoue être dans l'impossibilité de vous donner une réponse précise dès maintenant. L'Ordonnance sur les taxes de luxe qui devait être mise en vigueur le 1^{er} août, le sera seulement le 15. S. A. S. le Prince désire certainement que la destination à donner au produit de ces taxes soit arrêtée d'accord avec vous. Je crois même pouvoir vous en donner l'assurance formelle. Le Conseil National sera donc fixé au mois d'octobre.

M. Reymond. — Je trouve la réponse très satisfaisante pour le moment.

M. le Ministre. — Je ne puis vous en donner d'autre, mais je crois qu'elle répond à vos préoccupations essentielles.

M. le Président. — Onzième question :

Dégrèvement de la taxe sur les vins. (M. A. Médecin).

M. Henri Marquet. — Monsieur le Président, je n'ai pas déposé de rapport parce que, après un échange de vues avec la Commission, nous avons estimé que cela était à peu près inutile. M. A. Médecin, auteur de la proposition, a écrit ceci :

« Les vins importés à Monaco payent un droit fixe d'entrée de 5 francs l'hectolitre. Ils doivent payer de nouveau un droit de sortie de 5 francs par hectolitre pour pouvoir être exportés au delà de la zone située

au delà des communes du Cap d'Ail, la Turbie et Cap Martin.

« Cette nouvelle taxe prohibitive étant de nature à mettre les commerçants de la Principauté en état d'infériorité notoire vis-à-vis de leurs confrères français, je demande l'abrogation pure et simple de l'Ordonnance du 10 octobre 1917. »

Je crois que le Gouvernement avait répondu qu'il était d'accord avec M. Médecin pour le dégrèvement des taxes.

M. le Ministre. — Non, j'ai répondu que la question faisait l'objet de conversations avec le Gouvernement français. Les pourparlers ne sont pas encore terminés, mais je pense dès maintenant que nous aurons satisfaction dans une large mesure.

M. Henri Marquet. — Je crois donc que le Conseil pourrait voter l'abrogation.

M. le Ministre. — Ce n'est pas une loi qui a établi ces taxes, c'est une Ordonnance rendue en exécution de la Convention franco-monégasque de 1912.

M. Reymond. — Ces taxes sont une anomalie. Les commerçants de Monaco payent double.

M. le Ministre. — Nous l'avons fait valoir. Je le répète, nous avons tout lieu d'escompter une prochaine modification de l'Ordonnance.

M. Henri Marquet. — Etant donnée cette incertitude, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter un rapport.

M. Alexandre Médecin. — En ce moment, il y a pénurie de vin. De plus, nos commerçants, ayant accepté d'alimenter certaines coopératives de France, sont obligés, pour échapper à la double taxe, de fuir notre port qui souffre de cette situation. La taxe a donc une répercussion sur son développement. Les commerçants du pays subissent des pertes considérables, ils sont obligés de faire débarquer leurs navires à Nice ou à Marseille. J'estime qu'il y a grande urgence en la matière.

M. le Ministre. — Le Gouvernement connaît cette situation et en a tiré argument. Il va intervenir à nouveau auprès de l'Administration française pour qu'elle hâte sa réponse. Nous ne pouvons de nous-même modifier l'Ordonnance.

M. Aurégia. — Est-ce que ce sera par une loi que la modification sera apportée ?

M. le Ministre. — Non, ce sera par Ordonnance. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, les taxes ont été établies en exécution de l'article 18 de la Convention franco-monégasque de 1912 et, en conséquence, par voie d'Ordonnance. Les modifications envisagées résulteront elles aussi d'un accord international, elles devront toutes faire l'objet d'une Ordonnance.

M. Henri Marquet. — L'article 18 n'est pas appliqué dans ce cas puisqu'on nous met dans un cas d'infériorité. Ici, à Monaco, les commerçants en vins sont obligés de payer une taxe supérieure à celle qui est payée par les commerçants français.

M. le Ministre. — C'est une obligation que la France nous a imposée, car elle tient à prévenir certaines fraudes, mais nous tâchons justement de démontrer le préjudice que subissent nos commerçants. Je suis convaincu que le Gouvernement français nous fera justice. Dès que nous aurons sa réponse, nous en informerons le Conseil National. Je puis vous dire que le haut fonctionnaire du Ministère des Finances, qui était à Nice pour s'occuper de cette question et avec qui nous avons été en rapports, a formulé des propositions qui nous sont très favorables.

M. le Président. — Le Conseil s'en rapporte au Gouvernement pour que la solution soit hâtée.

Douzième question :

Revision des Ordonnances d'application de la loi constitutionnelle de 1911 (M. Aurégia.)

M. Aurégia. — La Commission de Législation n'a pas encore pu examiner cette question d'une façon définitive. Il s'agit là d'un travail important qu'il ne convient pas de faire hâtivement. Dans ces conditions, la Commission vous demande le renvoi de la question à la session d'octobre.

M. Cioco. — Comme il s'agit justement de la loi constitutionnelle, je tiens à dire que la Commission de Législation s'est préoccupée de la formule à adopter pour la promulgation des lois.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat a examiné la question et a soumis à S. A. S. le Prince une formule qui correspond tout à fait à la situation présente. La voici :

« Albert I^{er}, par la grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco, avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée.

« La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat. »

La Commission d'Etudes législatives s'est également prononcée en faveur de cette formule et S. A. S. le Prince a bien voulu l'approuver.

M. Cioco. — Le Conseil National l'approuve aussi complètement.

M. Reymond. — J'ai une observation à présenter, non sur la formule, mais sur l'insertion au Journal Officiel.

Vous savez que, d'après l'article premier de notre Code Civil, les lois sont exécutoires non le lendemain de leur publication à l'Officiel, cette insertion n'étant même pas prescrite par la loi, mais le lendemain de leur lecture au Tribunal de première instance. Or, il arrive quelquefois que la publication au *Journal de Monaco* n'a lieu que plusieurs jours après la promulgation. Comme la plupart des habitants de la Principauté se figurent que la loi n'est exécutoire, comme en France, qu'à dater du lendemain de sa publication à l'Officiel, ou de la réception du journal, il s'ensuit que des erreurs peuvent être commises et il peut même arriver que que des délais soient mal comptés. Cela a d'autant plus d'importance que, depuis la guerre, un certain nombre de lois de circonstance ont établi des déchéances pour l'exercice de certaines réclamations, notamment en matière de réduction de loyer. L'action doit être introduite dans un délai déterminé, à partir précisément du jour de la promulgation de la loi.

Pour ces diverses raisons, j'estime que, en l'absence d'un texte de loi et en attendant que nous puissions demander une modification du Code Civil sur ce point, le Gouvernement devrait donner des instructions à l'imprimerie du Journal Officiel pour qu'à la suite de chaque loi, il soit bien indiqué qu'elle a été publiée à l'audience du tribunal de tel jour et qu'elle est exécutoire à partir du lendemain de ce jour. Cette indication est d'une réelle importance.

M. le Ministre. — C'est un point que nous avons déjà examiné et sur lequel nous sommes tout à fait d'accord. Chaque publication au Journal Officiel indiquera la date à laquelle la loi a été promulguée.

M. Cioco. — L'observation de M. Reymond est d'autant plus opportune que des inconvénients se sont produits justement au sujet des instances en réduction de loyers.

M. le Président. — Treizième question :

Distinction du Domaine Public et du Domaine Privé. (M. Reymond.)

M. Reymond. — Je demande que cette question soit aussi renvoyée à la session d'octobre pour les motifs suivants : en premier lieu, elle doit être examinée par la Commission d'Etudes législatives et économiques ; de plus, elle viendra beaucoup plus à propos au moment de la discussion du budget.

M. le Président. — Cette question est renvoyée à la session d'octobre.

Quatorzième question :

Proposition de loi sur les monopoles et les concessions de Services publics. (M. A. Médecin.)

M. Henri Marquet. — Nous demandons que cette question soit renvoyée à la session d'octobre. Le rapport de la Commission n'est pas prêt.

M. Cioco. — D'autant plus qu'il y a déjà un projet de loi de même ordre, concernant les licences, qui a été renvoyé à la session d'octobre. Les deux questions pourront être traitées en même temps.

M. le Président. — Renvoyé au mois d'octobre.

Quinzième question :

Réintégration dans la nationalité monégasque. (M. Reymond.)

M. Reymond. — Je demande le renvoi de cette question, sans indiquer que ce sera à la session d'octobre. La Commission doit se procurer certains renseignements. Il s'agit notamment de savoir si toute modification à la loi sur la nationalité est d'ordre constitutionnel. C'est une question de principe qui pourra être examinée plus tard.

M. le Président. — La question est renvoyée à une date indéterminée.

Seizième question :

Emploi des fonds par les établissements publics. (M. Reymond.)

M. Reymond. — Je demande que cette question soit jointe à la discussion du budget. Je tenais à ce qu'elle fût inscrite dès cette session pour prendre date et je prierai la Commission de la retenir lorsqu'on examinera le Budget des Services hospitaliers.

M. le Président. — Dix-septième question :

Proposition de crédit pour les grands travaux. (M. A. Médecin.)

M. A. Médecin. — Je demande qu'on se prononce dès à présent sur le vote d'un crédit pour mettre à exécution le programme des grands travaux prévu par le Conseil Communal, tel que l'achèvement de l'élargissement du boulevard des Moulins et la construction de la route d'accès au quai maritime dit oriental, ainsi que d'autres qui sont inachevés ou qui ne sont pas encore commencés.

S'il y a des crédits disponibles, on peut en distraire le tiers ou le quart. Evidemment, je ne suis pas d'avis d'engager de fortes dépenses en ce moment, mais, tout de même, j'estime qu'il faut mettre quelque chose en œuvre.

M. le Président. — Quelle somme proposez-vous d'inscrire ?

M. A. Médecin. — Nous avons parlé d'un demi-million, mais si cette somme paraît exorbitante, on peut la réduire. Cependant, il faut faire quelque chose.

M. le Président. — M. Médecin propose d'inscrire au budget une somme de 500.000 francs pour les travaux.

M. A. Médecin. — Je laisse au Conseil le soin de fixer la somme.

M. Reymond. — J'ai été pris de quelque scrupule sur la procédure à suivre pour obtenir des ouvertures de crédit à imputer sur le 3%. Je crois qu'à la session d'octobre, il faudra que nous mettions un peu d'ordre sur la méthode à employer à l'occasion de ces prélèvements. Il faut, évidemment, que nous sachions comment nous devons nous y prendre, d'abord pour proposer l'ouverture de crédit, ensuite pour la voter et puis pour assurer l'exécution des travaux et les expropriations qui auront été décidées d'un commun accord entre le Gouvernement et le Conseil National.

Je pense, quant à moi, qu'il faudra nécessairement que la forme soit celle d'une loi, comme en toutes les autres matières sur lesquelles le Conseil est appelé à délibérer. Ce sera une loi de Finances. Le Gouvernement nous proposera, sans doute, lors du vote du budget, de procéder ainsi, ou, alors, il nous dira la procédure qu'il préconise. Dans tous les cas, en ce qui concerne les dépenses relatives aux travaux, je crois qu'il serait imprudent de ne pas agir par la voie législative, car, dans le cas contraire, ce serait laisser toute liberté aux Services et nous avons évidemment le plus grand intérêt, pour mettre à couvert notre responsabilité vis-à-vis de la population, à indiquer, d'une manière précise et sans variation possible, l'ordre d'exécution des travaux et les dépenses à engager.

M'inspirant de ces préoccupations, et sans vouloir entamer une discussion à laquelle ne peut pas assister M. Charles de Castro, notre excellent compatriote, Conseiller de Gouvernement aux Travaux publics, je viens vous soumettre une proposition de vote qui, sans doute, réservera tous les droits, et donnera satisfaction à M. Alexandre Médecin.

Voici donc ma proposition. En attendant l'établissement du budget, le Conseil National formule les deux propositions ci-après, touchant à l'emploi du 3 % et à l'exécution de travaux d'utilité publique :

1° Les crédits ouverts pour l'exécution des travaux publics et les expropriations pour cause d'utilité publique, devront être votés par le Conseil National et leur inscription au budget fera l'objet d'une loi ;

2° Un crédit de 400.000 francs, à prélever sur le compte du 3 %, est ouvert pour permettre au Gouvernement de faire exécuter les travaux urgents qui seront indiqués par le Conseil Communal.

Dans ces conditions, nous ne serons pas obligés d'entrer dans les détails, tout en sauvegardant le principe auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. le Président. — Pas d'observation ?

M. le Ministre. — Le Gouvernement accepte la proposition de M. Reymond.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

M. Néri. — J'ai une question à poser à M. le Ministre, au sujet de la création d'un établissement d'enseignement secondaire pour les jeunes filles. Depuis quel temps, des parents ont sollicité cette création par des démarches pressantes auprès du Gouvernement, dans le but d'en obtenir la création immédiate. Ils seraient désireux de savoir si, dans le courant de l'année, on pourrait avoir une solution.

M. le Ministre. — S. A. S. le Prince a reçu la pétition à laquelle vous faites allusion. Il l'a fait immédiatement instruire. Le premier point qu'il fallait vérifier, c'était le nombre d'élèves sur lequel on pouvait compter pour suivre ces cours. Pour être fixé, nous avons ouvert une enquête au Gouvernement. Vous avez dû voir à ce sujet une note dans les journaux. On a invité les parents à faire inscrire les jeunes filles désireuses de recevoir cet enseignement. Nous avons un nombre de noms qui prouve que la création de cours secondaires pour jeunes filles répond à un besoin urgent.

M. Néri. — Beaucoup de familles sont timides et n'ont pas osé faire des démarches auprès du Gouvernement pour ne pas indisposer les établissements où leurs enfants reçoivent actuellement l'instruction. Si le nombre des inscriptions que vous avez recueillies est de 40, je puis dire que, d'après mes renseignements, nous arriverons sûrement à 80. Je suis chargé par la Commission de faire un rapport. J'ai déjà pris quelques notes et j'estime qu'au point de vue budgétaire, la dépense ne sera pas très élevée, car nous pouvons profiter de l'avantage que nous offre le Lycée de garçons, en demandant la collaboration des professeurs de cet établissement.

M. le Ministre. — C'est bien dans ce sens que la question a été examinée. Le Directeur du Lycée a déjà élaboré un projet. L'enseignement sera donné par les professeurs du Lycée de garçons. Il est très possible que ces cours puissent fonctionner à la rentrée prochaine, ou peu après.

M. Néri. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, la population sera très satisfaite.

M. le Ministre. — Je puis vous donner l'assurance que S. A. S. le Prince tient essentiellement à la réalisation de ce projet.

M. le Président. — L'ordre du jour est épuisé, la séance publique est levée. Nous allons continuer la délibération en séance privée, afin d'échanger nos vues avec le Gouvernement sur les articles ou passages réservés des projets de loi en discussion.

Deuxième Séance du 30 Juillet 1918

A la suite de la séance privée, la séance publique a été reprise à 7 heures trois quarts.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. le Ministre. — Avec l'autorisation de S. A. S. le Prince, j'ai l'honneur de proposer au Conseil National de nouvelles rédactions dans lesquelles il a été tenu

compte des observations que vous avez présentées sur certains passages du texte primitif de nos projets de loi.

J'espère que les modifications apportées vous donneront satisfaction et je vous demanderai, vu l'urgence, de passer au vote immédiatement.

M. le Président. — Si personne n'élève d'objection, nous allons mettre aux voix chaque texte remanié.

Projet de loi sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites.

« TITRE I^{er}. — Déclarations.

« Article 1^{er}. — Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la cessation des hostilités, des Arrêtés Ministériels pourront prescrire de faire connaître au Gouvernement, dans les conditions qui seront fixées par lesdits arrêtés, et dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, les quantités et la nature des marchandises reçues par les commerçants ou les non commerçants, ainsi que le prix d'achat de ces marchandises.

« Le défaut de déclaration sera puni des peines édictées par l'article 12 paragraphe 1, ci-après. » (Adopté à l'unanimité.)

« TITRE II. — Réquisitions.

« Art. 8. — Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions seront fixées par une Commission de six membres nommés par le Ministre d'Etat et qui comprendra obligatoirement deux industriels exploitants ou deux négociants ou courtiers en produits similaires et un membre de la Chambre de Commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de neuf membres, dressée par la Chambre de Commerce.

« Le président de la Commission sera désigné par le Ministre d'Etat; il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Pour les denrées et substances, la Commission tiendra compte, dans l'évaluation et le règlement des indemnités, des prix en vigueur dans la région, à la date à laquelle la réquisition aura été effectuée. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 12. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'Autorité publique en conformité des articles 1 et 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à 1.000 francs.

« Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

« Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisitions légalement donnés sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs.

« Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra être prononcée.

« Les infractions pourront être constatées à l'aide de perquisitions dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances, et de visites domiciliaires chez les particuliers.

« Les perquisitions et visites domiciliaires seront effectuées par le Directeur de la Sûreté publique ou le Commissaire Central en personne et, en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le fonctionnaire qu'une Ordonnance Souveraine désignera pour remplir l'intérim de la Direction.

« Toutefois, les visites domiciliaires chez les particuliers ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Parquet. » (Adopté à l'unanimité.)

« TITRE III. — Des taxations.

« Art. 19. — Toute infraction aux Arrêtés Ministériels et Municipaux de taxation est punie d'une amende de 50 à 1.000 francs.

« Le Tribunal pourra, en outre et dans tous les cas, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs. » (Adopté à l'unanimité.)

Projet de loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

« Article 1^{er}. — Les contraventions aux Ordonnances Souveraines sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, rendues en vue de l'application de la présente loi, seront punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces Ordonnances concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codeïne), de leurs sels et de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en sociétés des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq ans. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 3. — Seront punis des peines prévues à l'article 2 : ceux qui, au moyen de prescriptions médicales fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article.

« Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces prescriptions, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé de plein droit pendant toute la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcés dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture du local et de l'établissement où le délit aura été constaté. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 5. — Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 55 du Code Pénal. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 6. — L'article 471 du même Code sera applicable. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 7. — Les dispositions des Ordonnances du 6 juin 1867 et du 24 mai 1894, relatives aux substances vénéneuses, seront abrogées à partir de la promulgation des Ordonnances Souveraines prévues à l'article 1^{er} et déterminant les conditions nouvelles de vente, d'achat et d'emploi de substances vénéneuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 8. — Toute infraction à l'Ordonnance concernant la détention et la vente des préparations pharmaceutiques et des plantes médicinales, sèches ou fraîches, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs. » (Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je demande la parole. Avant de nous séparer, je propose au Conseil National d'exprimer toute

notre satisfaction au Gouvernement et particulièrement à son chef distingué, M. Jaloustre, pour la façon parfaitement cordiale et dévouée avec laquelle il a entendu la collaboration qui s'est établie entre le Conseil National et le Gouvernement. Je tiens à déclarer que M. le Ministre d'Etat a su accomplir les plus louables efforts pour faciliter notre tâche et qu'il nous a permis ainsi de constater l'intérêt qu'il porte au pays, ce dont nous lui sommes très reconnaissants.

Je crois donc traduire la pensée du Conseil en exprimant ces sentiments et je vous demande de vouloir bien vous y associer par un témoignage donné publiquement. (Applaudissements.)

M. le Ministre. — Je suis profondément touché des paroles que M. Reymond vient de prononcer et du témoignage de sympathie du Conseil National. Je vous en remercie, Messieurs, très sincèrement. Vous avez fait allusion à mon dévouement à la Principauté; il est — je vous l'assure — aussi complet que possible; c'est pourquoi il m'a été particulièrement agréable d'inaugurer avec vous cette collaboration basée sur les principes de la loi constitutionnelle.

Au cours de cette première session, il nous est arrivé aux uns et aux autres de tâtonner un peu, il faut bien en convenir, mais personne n'échappe à la nécessité de faire des expériences. Aujourd'hui, nous ne devons envisager que le résultat et nous avons le droit de le déclarer satisfaisant. Grâce à la bonne volonté de tous, notre bilan se soldera par neuf lois importantes. A la session d'octobre, je l'espère, nous serons de part et d'autre plus rompus au travail et notre œuvre sera encore plus profitable.

Les remerciements que vous m'avez exprimés doivent s'adresser au Gouvernement tout entier. J'y compte, vous le savez, des collaborateurs extrêmement dévoués, à commencer par le plus immédiat, votre sympathique compatriote, M. Charles de Castro. Soyez certains que chez tous la conscience et le dévouement ne faibliront pas. Chacun fera de son mieux pour servir utilement les intérêts de S. A. S. le Prince, du pays et de la population tout entière.

Je vous demande, Messieurs, de faire parvenir à S. A. S. le Prince nos très respectueux hommages et de Lui renouveler l'assurance de notre attachement. Je vais Lui rendre compte de la clôture de la session et ce sera pour moi une très vive satisfaction que de pouvoir Lui dire l'ardent désir de tous d'aboutir à des résultats féconds pour la Principauté. (Applaudissements.)

M. le Président. — La séance est levée.

M. le Ministre. — Vous me permettrez d'ajouter que la session extraordinaire du Conseil National, ouverte le 15 juillet, est déclarée close.

ECHOS & NOUVELLES

Jeudi matin, ont eu lieu les obsèques de Madame Anastasie Sategna, née Decaup, employée à l'Administration des Téléphones en qualité de dame téléphoniste, décédée à l'âge de 31 ans.

Le service funèbre a été célébré à l'église Saint-Martin et l'absoute donnée par M. le chanoine Carli, curé de la paroisse.

On remarquait dans le convoi, à la suite de la famille, plusieurs notabilités et fonctionnaires, ainsi que le personnel des Téléphones dont une magnifique couronne ornait le corbillard.

L'inhumation a eu lieu au cimetière, dans un caveau de famille.

AVIS DE VENTE

M. BARTHÉLEMY Paul, cocher, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 15, a vendu à M. RICCI Félix, camionneur, demeurant à Monaco, rue du Commerce, n° 2, une victoria et harnais.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure Pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 17 septembre 1918, enregistré, les nommés :

- 1° BRACCO Laurent, dit « Napoli », né le 24 juillet 1891, à Roccabruna, province de Cuneo (Italie), commis de magasin ;
 - 2° AIMAR Jacques, né au même lieu, le 12 juillet 1892, journalier ;
 - 3° GARINO Jacques, né au même lieu, le 23 août 1898, journalier ;
 - 4° BRACCO Jacques, employé d'hôtel, né à Triora, province de Port-Maurice (Italie), sans autres précisions ;
- tous quatre sans domiciles ni résidences connus, et en fuite, ont été assignés à comparaître personnellement le mardi 19 novembre 1918, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, commis le 9 février 1918, à Monaco, au préjudice des époux Isaia ; — délit prévu et réprimé par les art. 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Antoine Blanc, soussigné, suppléant pendant la guerre M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, actuellement mobilisé, le dix juin 1918, enregistré, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-huit du même mois, vol. 136, n° 2, a été déposée au Greffe général de la Principauté de Monaco, ce jour-d'hui même,

M. Gaston-Joseph ROUGANE DE CHANTELOUP, propriétaire, demeurant à Moulins (Allier), avenue d'Orvilliers, n° 14, a acquis,

De M. Joseph-Henri BERRENS, ingénieur, demeurant à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir),

Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Moneghetti, d'une contenance garantie de cinquante-cinq mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 432 p., de la section B, détachée d'un plus grand lot, pour tenir : vers le nord, à la rue Bosio prolongée ; vers le sud-est, au surplus de la propriété de M. Berrens ; et vers le sud ouest, aux hoirs Charrin avec qui le mur de clôture est mitoyen.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de cinq mille cinq cents francs, payé comptant, ci 5.500 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire suppléé.

Le délai d'un mois imparti par la loi pour prendre inscriptions d'hypothèques légales se trouvant suspendu par l'effet de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du dix-huit août 1914, M. Rougane de Chanteloup a présenté requête à M. le Président du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, pour obtenir la levée de la suspension de ce délai en conformité de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} janvier 1915. Sur cette requête, M. le Président a rendu, à la date du 23 septembre 1918, une ordonnance levant la suspension des délais prononcée par l'Ordonnance Souveraine du 18 août 1914, et disant : Que le délai d'un mois prévu par l'article 2022 du Code Civil, § 3, courra valablement et produira ses effets libératoires du jour de l'insertion de l'extrait indiqué au même article dans son § 4 ; que mention de l'ordonnance

de la levée de suspension de ce délai serait faite, tant dans l'insertion sus-mentionnée, que dans l'extrait prévu au § 2 de l'article 2022 du Code Civil.

En conséquence, avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain ci-dessus désignée, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Pour extrait :
Signé : A. BLANC,
Suppléant M^e EYMIN, notaire.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi huit octobre prochain (1918), à 9 heures du matin, et jours suivants au besoin, dans un magasin sis rue Caroline, n° 20, en face les « Dames de France », il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un beau mobilier consistant en : lits fer et cuivre complets, grandes glaces, tables de nuit, grandes armoires à glace anglaises en noyer, verrerie, vaisselle, garnitures de cheminée, pendules, tapis, garnitures de toilette, bains de siège, bibelots, tringles en cuivre, plantes exotiques, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la Société du Park-Palace sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 15 octobre 1918, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, au siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration.

2° Lecture du rapport des Commissaires des comptes.

3° Approbation des comptes s'il y a lieu.

4° Nominations des Commissaires des comptes.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la Société du Park-Palace sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 15 octobre 1918, à 3 heures 1/2 de l'après-midi, au siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1° Modifications aux articles 7 et 8 des statuts.

2° Augmentation du capital social.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

AVIS AU PUBLIC

Livraison à domicile des bagages arrivant à la gare de Paris.

L'attention de MM. les Voyageurs à destination de Paris est appelée sur les facilités qui leur sont offertes pour la livraison, à domicile, de leurs bagages, par la Société des VOYAGES DUCHEMIN, livraison provisoirement limitée aux douze premiers arrondissements de Paris et aux 16^e et 17^e arrondissements.

MM. les Voyageurs désirant profiter de ces facilités

doivent en faire la déclaration au départ, au moment de l'enregistrement, pour que leurs colis soient étiquetés en conséquence.

A l'arrivée à Paris, les bulletins de bagages devront être remis au Bureau spécial des VOYAGES DUCHEMIN, situé dans la salle d'arrivée, où seront donnés tous les renseignements nécessaires.

Avis concernant les colis.

La Commission de Réseau a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 15 septembre et jusqu'à nouvel avis, les colis ne seront acceptés à l'enregistrement, comme bagages, que revêtus d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que la gare d'arrivée, à l'exclusion des anciennes étiquettes ou adresses, qui devront être enlevées.

Pour faciliter l'application de cette mesure, le public trouvera dans les gares des étiquettes gommées et des fiches qui lui seront vendues par groupe de 3 étiquettes ou de 3 fiches à raison de 0 fr. 05 les trois, soit 1 fr. 50 le cent.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco - Nice - Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Reparations de Meubles

Étoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.
Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.
Dentifrices.

Eaux de Fleurs d'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

BAINS DE MER DE MONACO PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

EN PRÉPARATION



L'ÉDITION

1919

DU
DIDOT
BOTTIN

Pour tous renseignements :

F. HAUET

Seul Représentant

58, Avenue de la Gare, NICE
(Alpes-Maritimes)

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, aéroplanes, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice. Responsabilité civile des entrepreneurs. Bris des glaces.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^{es} Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19307, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.